

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-11 DU 10 JANVIER 1997
Portant création, composition et attributions
de la Commission ad'hoc chargée de vérifier
les informations relatives au transport par la
SONACOP des dix mille (10.000) tonnes de
bitume, don de la République Fédérale du
Nigéria au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret 96-128 du 09 Avril 1996, portant Composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé à la Présidence de la République une Commission ad'hoc chargée de vérifier les informations relatives au transport par la SONACOP des dix mille (10.000) tonnes de bitume offert à notre pays par la République Fédérale du Nigéria.

Article 2 : Cette Commission est composée comme suit :

- Président : le Conseiller Technique aux Affaires Administratives
Rapporteur : le Conseiller Technique aux Mines, à l'Energie et à l'Hydraulique
Membres : - le Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances
- le Conseiller Technique aux Travaux Publics et aux Transports
- le Conseiller Technique Juridique
- le Conseiller Technique aux Relations avec la Société Civile
- un membre de la Cellule de Moralisation de la Vie Publique

Article 3 : Elle a pour mission d'entendre tous les protagonistes du dossier relatif à la livraison à notre pays de dix mille (10.000) tonnes de bitume offert par le Gouvernement du Nigéria.

Il s'agit de :

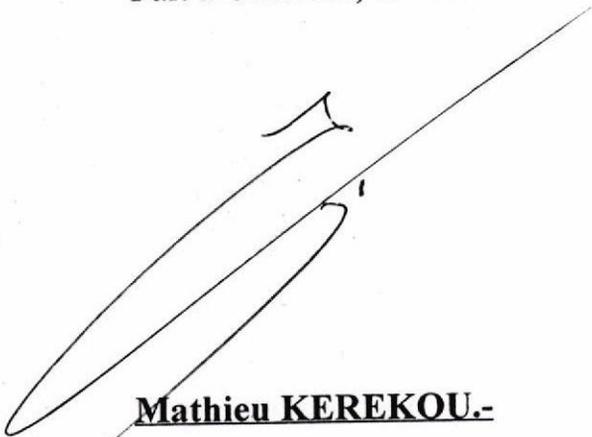
- Monsieur Saturnin AGBOTA de la Société ODIFIC
- les anciens Directeurs Généraux de la SONACOP (à condition que tous les deux soient impliqués dans ledit dossier)
- le Directeur Général en exercice de la SONACOP (si besoin en est)
- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- toutes autres personnes intéressées par cette affaire.

Article 4 : Ladite commission qui doit avoir accès librement à tous les documents relatifs à ce dossier, déposera les résultats de ses investigations le Vendredi 17 janvier 1997, date impérative.

Article 5 : Le présent Décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10 JANVIER 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 PM 2 MCAT 1 SGG 4 Intéressés 7 JO 1.